

**PROJET DE LOI C-9: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS ET LA LOI SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES
UNE INITIATIVE HUMANITAIRE**

Zhen Wong*
LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.
Avocats, agents de brevets et de marques
Centre CDP Capital
1001, Square-Victoria – Bloc E – 8^e étage
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7
Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874
info@robic.com – www.robic.ca

Le 14 mai 2004, le Projet de loi C-9 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues* (l'engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique) fut sanctionné.

Cette loi fut créée pour permettre la fabrication et l'utilisation de médicaments brevetés aux fins d'exportation vers les pays en voie de développement et les moins avancés, affectés par des maladies telles que le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et d'autres épidémies.

La *Loi sur les brevets*, présentement en vigueur, ne contient aucune disposition permettant à un tiers d'importer, fabriquer, utiliser ou vendre une invention médicale brevetée sans licence tout en l'exonérant de violation du brevet protégeant l'invention.

En vertu du Projet de loi C-9, les exonérations sont uniquement accordées pour des raisons humanitaires et non commerciales. Les articles 21.01 à 21.2 dudit Projet de loi établissent des critères à satisfaire par le déposant et les procédures à suivre lors du dépôt d'une telle demande.

Sous réserve de certaines conditions, le Projet de loi C-9 accorde le pouvoir au Commissaire des brevets d'autoriser une personne ou une entité à fabriquer ou utiliser une invention brevetée uniquement aux fins directement visées par la fabrication de produits pharmaceutiques vendus pour exportation vers un pays ou un membre de l'OMC énumérés aux annexes II à IV.

© CIPS, 2004.

* De LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Publié dans le Bulletin Été 2004 (vol 8, n° 3). Publication 068.062F.

À présent, les articles 21.01 à 21.2 s'appliquent à des produits pharmaceutiques spécifiques, énoncés à l'annexe I par leur forme posologique, concentration et voie d'administration. Environ 56 produits pharmaceutiques y sont répertoriés. Les pays vers lesquels les produits peuvent être exportés sont énumérés aux annexes II à IV de la loi. Environ 50 pays y sont inscrits. Notez que ces articles incluent une disposition permettant au gouverneur en conseil d'amender les annexes I à IV.

Le contenu de chaque demande doit inclure :

- le nom du produit pharmaceutique que la personne entend fabriquer et vendre aux fins d'exportation au titre d'une autorisation;
- les renseignements concernant la version du produit pharmaceutique qu'elle entend fabriquer et vendre aux fins d'exportation au titre d'une autorisation;
- la quantité maximale du produit pharmaceutique à être fabriquée et vendue au titre d'une autorisation;
- en ce qui touche toute invention brevetée visée par la demande, le nom du breveté et le numéro d'enregistrement du brevet au Bureau des brevets;
- le nom du pays ou du membre de l'OMC vers lequel le produit pharmaceutique sera exporté; et
- le nom du mandataire ou de l'entité gouvernementale ou entité autorisée par le gouvernement du pays importateur dans lequel le produit sera vendu.

Notez également qu'une autorisation accordée sous ladite loi est valide pour une période de deux ans commençant le jour où l'autorisation est accordée. Par ailleurs, l'usage d'invention brevetée sous une telle autorisation n'est pas exclusive et est non transférable, à moins que le titulaire de l'autorisation ne soit vendu, cédé ou autrement transféré.